

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 318-2005, 6 avril 2005

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b*, *b.1*, *f.2* et *g* du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut, par règlement, régir les matières que ces dispositions énoncent;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2), lequel prévoit notamment l'ordre de priorité de l'examen des demandes de certificats et les frais exigibles;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir temporairement l'examen prioritaire de demandes provenant de ressortissants étrangers victimes du tsunami en océan Indien le 26 décembre 2004 et l'exemption des frais d'examen exigibles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication et une telle entrée en vigueur:

— le désastre causé par le tsunami qui a frappé l'Asie du Sud et du Sud-Est le 26 décembre 2004 requiert l'édition, le plus tôt possible de normes particulières et temporaires pour faciliter l'immigration de ressortissants étrangers provenant des pays touchés par ce cataclysme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, par. *b*, *b.1*, *f.2* et *g*)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié par l'ajout, après l'article 58, de ce qui suit:

«SECTION VII VICTIMES DU TSUNAMI DE DÉCEMBRE 2004

59. La présente section a pour objet de prévoir des conditions particulières applicables aux victimes du tsunami en océan Indien le 26 décembre 2004.

60. La présente section s'applique à une demande, présentée au ministre entre le 26 décembre 2004 et le 25 décembre 2005, relative à un engagement en faveur d'un ressortissant étranger victime du tsunami, à un

* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n°s 810-2004 du 26 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3945) et 25-2005 du 26 janvier 2005 (2005, *G.O.* 2, 617). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour le 1^{er} septembre 2004.

certificat de sélection à titre de travailleur d'un ressortissant étranger victime du tsunami ou à un nouveau certificat d'acceptation pour travailler ou étudier d'un ressortissant étranger victime du tsunami qui séjourne déjà au Québec.

61. Une victime du tsunami comprend un ressortissant étranger qui a été gravement et personnellement affecté par le tsunami du 26 décembre 2004 dans une région côtière du Sri Lanka, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Thaïlande, de la Malaisie, des Maldives, des Seychelles ou de la Somalie.

62. Malgré l'article 22, la demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger victime du tsunami visée à la présente section est traitée en priorité.

63. Les frais prévus aux articles 55 à 57 ne s'appliquent pas à une demande d'un ressortissant étranger victime du tsunami visée à la présente section.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 2005 et cesse de s'appliquer le 1^{er} juillet 2006.

44068

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Formation continue

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la formation continue des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 23 mars 2005.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 21 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur la formation continue des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *o*)

SECTION I MOTIFS ET OBJET

1. Le présent règlement est justifié par l'évolution rapide et constante des compétences requises pour l'exercice des activités professionnelles de conseiller en ressources humaines agréé et de conseiller en relations industrielles agréé ainsi que par l'ampleur des changements qui en découlent. Il permet à l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec de déterminer le cadre des activités de formation continue que doit suivre l'ensemble des ses membres ou une classe d'entre eux afin qu'ils puissent :

1° maintenir, mettre à jour, améliorer et approfondir les compétences liées à l'exercice de leurs activités professionnelles ;

2° combler les lacunes d'ordre général constatées en cours d'application du programme d'inspection professionnelle.

SECTION II EXIGENCES RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

2. Le membre doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section V, accumuler au moins 60 heures de formation continue par période de référence de 3 ans.

Il peut choisir les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins et qui ont un lien avec la pratique professionnelle en gestion des ressources humaines ou en relations industrielles.

Les activités de formation peuvent être les suivantes :

1° des cours de formation continue organisés ou offerts soit par l'Ordre, soit par une personne ou un organisme reconnu par le Bureau ;

2° des cours offerts par un établissement d'enseignement ;

3° des colloques ou des congrès ;

4° une présentation dans le cadre d'une conférence ou d'un séminaire ;